

**Cour administrative d'appel de Versailles, 5 mars 2018, n° 17VE00824 et 17VE00826 (Bioéthique - PMA - Limite d'âge pour procréer)**

05/03/2018

Dans deux arrêts en date du 5 mars 2018 la cour administrative d'appel de Versailles a considéré « (...) qu'en fonction des connaissances scientifiques ainsi disponibles, un homme peut être regardé comme étant « en âge de procréer », au sens de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, jusqu'à un âge d'environ 59 ans, au-delà duquel les capacités procréatives de l'homme sont généralement altérées. (...) ».

Sur ce même sujet à noter l'avis du conseil d'orientation du 8 juin 2017 favorable dans le cadre d'une procréation intra-conjugale ou avec don de spermatozoïdes à une limite de « l'âge pour procréer » à 60 ans.